

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 19 MAI 2022

DELIBERATION N°117/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	13 MAI 2022	13 MAI 2022
40	28	39		
OBJET : Classement de l'office de tourisme intercommunal Alpilles en Provence en catégorie 1.				
RESUME : Sur proposition de la directrice d'Alpilles en Provence, il est proposé à l'Assemblée de solliciter auprès du représentant de l'Etat dans le Département, le classement de l'office de tourisme intercommunal en catégorie 1.				

L'an deux mille vingt-deux,
le dix-neuf mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : M. MILAN Henri

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. COLOMBET Gabriel à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De M. MARIN Bernard à M. OULET Vincent ;
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. PONIATOWSKI Anne à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard WIBAUX

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-10-1, et D.133-20 et suivants ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notren°2009-1652 ;

Vu le décret du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme de Saint-Rémy de Provence, créé sous forme associative ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Sur proposition de la directrice de l'Office de tourisme :

Considérant le changement de périmètre issu de la loi Notre et les modifications juridiques afférentes de l'organisation touristique institutionnelle sur le territoire ;

Considérant la stratégie touristique mise en place par l'office de tourisme depuis qu'il est intercommunal en 2017 ;

Considérant la création de la marque Alpilles en Provence ;

Considérant la promotion faite par Alpilles en Provence pour l'ensemble de la destination ;

Considérant la création de nouveaux outils de promotion communs, notamment numériques ;

Considérant l'engagement dans la marque qualité tourisme ;

Considérant l'immatriculation auprès d'atout France afin de concevoir et commercialiser des prestations de services et des produits touristiques ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'Assemblée que les offices de tourisme peuvent être classés pour 5 ans par catégorie, 1 ou 2, suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction des critères fixés par la réglementation.

Le classement d'un office de tourisme en catégorie 1 passe obligatoirement par une labellisation via la marque qualité tourisme.

Ce classement est le reflet de l'excellence du service proposé aux touristes, d'une stratégie touristique locale menée par une structure entrepreneuriale permettant le développement de l'économie touristique et fédérant les professionnels.

Monsieur le Vice-président rappelle également aux élus que le classement d'un office de tourisme bénéficie aux Communes souhaitant être elles aussi classées : le classement de l'office de tourisme en catégorie 1 permet aux Communes de déposer des dossiers de classement en commune touristique, également accessible par un classement en catégorie 2, et en station classée, uniquement accessible par le classement de l'OT en catégorie 1.

Monsieur le Vice-président indique qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler une demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département. Il propose donc à l'assemblée de solliciter le classement de l'office de tourisme intercommunal Alpilles en Provence en catégorie 1.

AR Prefecture

013-241300375-20220519-DEL117_2022-DE
Reçu le 20/05/2022
Publié le 20/05/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Délibère :

Article 1 : Approuve la demande de classement de l'office de tourisme intercommunal Alpilles en Provence en catégorie 1

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier et notamment à adresser le dossier de classement à Monsieur le Préfet.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.